



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 mai 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
11 mai 2011

Date d'affichage
11 mai 2011

Objet de la délibération
*Pôle financier - Services
finances - Garantie totale
pour les emprunts
nécessaires au financement
de la charge foncière et de
la construction de 30
logements sociaux, à l'îlot
de la gare.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille onze, le dix-neuf mai deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BORELLI Huguette donne procuration à DROESCH Michel,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
LUQUAND Jean-Pierre donne procuration à BOUTIER Jean-Paul,
AUTRAN Martine donne procuration à ROCHE François

Absents :

RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les garanties d'emprunts figurent au nombre des avantages que les communes peuvent consentir à des personnes de droit privé.

Celles-ci doivent respecter certains ratios :

- le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité doit veiller à ce que les annuités de sa dette ne soient pas supérieures à 50% des recettes réelles de fonctionnement (y compris l'annuité des nouveaux emprunts),

- le ratio de division du risque : les annuités garanties au même débiteur ne peuvent excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (soit 10% de 50% des recettes réelles de fonctionnement).

- Le ratio de partage du risque : la quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50%.

Cependant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas et n'intègrent pas les garanties d'emprunts accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'HLM en faveur du logement social (art. L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales).

Sur demande formulée par le Logis Familial Varois, il s'agit d'accorder la garantie totale pour les emprunts nécessaires au financement de 30 logements situés à « l'îlot gare » à hauteur de 3 344 489 €.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU le Code civil notamment l'article 2298 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le LOGIS FAMILIAL VAROIS, tendant à obtenir la garantie des emprunts PLUS et PLA-I d'un montant total de 3 344 489 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

Article 1 : La Commune de Solliès-Pont accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies aux articles 2,3 et 4 des emprunts d'un montant de **3 344 489 euros** représentant la totalité des emprunts que **LOGIS FAMILIAL VAROIS** se propose de contracter au près de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer **la construction de 30 logements sociaux** sur la commune de Solliès-Pont.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

2-1 – Pour le prêt destiné à la charge foncière

- Montant du prêt PLUS	: 521 779 €
- Durée de préfinancement	: 24 mois maximum
- Echéances	: annuelles
- Durée de la période d'amortissement	: 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,60%
- Taux annuel de progressivité	: 0,50%

• Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

• Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A à la date de la présente délibération.

• En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0